

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance responsabilité civile pour les détenteur/utilisateurs de planeurs de pente, y compris assurance responsabilité civile professionnelle pour les instructeurs de vol

Édition de janvier 2025

Sommaire

1	Objet de l'assurance	2
2	Personnes assurées	2
3	Responsabilité civile assurée et sommes d'assurance	2
4	Prétentions coassurées	3
5	Prétentions non assurées	3
6	Début et fin de la couverture d'assurance	4
7	La protection d'assurance n'est pas reconduite automatiquementValidité territoriale et temporelle	4
8	Prestations d'assurance	4
9	Renonciation à la réduction des prestations par suite de faute grave	5
10	Obligation de déclarer	5
11	Règlement des sinistres, procès	5
12	Recours	5
13	For	5
14	Dispositions complémentaires	5
15	Clause de sanctions	5
16	Protection des données	5
17	Definitionen	5
18	Partenaire contractuel	6

Pour l'interprétation juridique de votre couverture d'assurance, le texte original allemand fait foi.

1 Objet de l'assurance

L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées en leur qualité de détenteur et d'utilisateurs de planeurs de pente, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, en cas de:

- a) **Lésions corporelles**, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de tiers;
- b) **Dégâts matériels**, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers (l'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel);
- c) **Préjudices de fortune**, à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré et qu'ils concernent le même lésé.

Si des lésions corporelles et/ou des dégâts matériels sont mentionnés dans ce qui suit, cela inclut également les préjudices de fortune qui sont la conséquence d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel assuré et qui concernent le même lésé.

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile en tant que détenteur et utilisateur de parachutes (à l'exception des parachutes de secours de planeurs de pente).

2 Personnes assurées

Sont assurés:

- a) les membres actifs de la Fédération suisse de vol libre (FSVL) domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein;
- b) les pilotes visiteurs résidant à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein) dans le cadre d'une assurance visiteurs (jusqu'à 120 jours par année civile), pour les vols non commerciaux;

à condition qu'une attestation d'assurance valable (accompagnée de l'avis de prime) ait été délivrée pour eux et que la prime convenue ait été intégralement payée à la FSVL.

3 Responsabilité civile assurée et sommes d'assurance

Pour les qualités mentionnées sur l'avis de prime conformément aux art. 3.1 à 3.6. ci-après, la responsabilité civile du détenteur et de l'utilisateur de planeur de pente est assurée pour autant que les assurés soient en possession des licences (brevets) et autorisations de vol requises et utilisent le planeur de pente adapté au vol.

Cette couverture d'assurance s'applique également aux vols au-dessus de la frontière suisse (atterrissage ou décollage en Suisse), pour autant que les assurés soient en possession des licences suisses (brevets) et autorisations de vol requises et qu'ils utilisent le planeur de pente adapté au vol.

La Principauté de Liechtenstein est considérée comme territoire suisse.

Pour les sommes d'assurance, les critères suivants s'appliquent:

- de manière générale, les sommes d'assurance stipulées aux articles 3.1 à 3.6 s'appliquent;
- en cas de cumul d'indemnités issues de toutes les polices de la FSVL conclues auprès d'Helvetia (responsabilité civile pour les détenteurs et

responsabilité civile d'entreprise pour écoles de vol et commerçants, vente, travaux de service, travaux de maintenance et fabrication ainsi que FSVL+clubs), une limitation de la somme d'assurance s'applique à hauteur d'un montant maximal de CHF 10'000'000 par événement ou par cause (par exemple dommages en série); si les prétentions cumulées dépassent cette somme, les indemnités sont réduites en proportion;

- l'indemnité maximale pour tous les risques assurés dans le cadre de ce contrat collectif s'élève à CHF 10'000'000 par année d'assurance.

3.1 Pilote (monoplace)

La somme d'assurance s'élève à CHF 10'000'000.- par événement pour les lésions corporelles et dégâts matériels causés à des tiers hors du planeur de pente (y compris les collisions en l'air).

3.2 Pilote (biplace) pour les vols non commerciaux:

La somme d'assurance s'élève à CHF 10'000'000.- par événement pour les lésions corporelles et dégâts matériels causés à des tiers hors du planeur de pente (y compris les collisions en l'air). Dans le cadre de cette somme d'assurance, la responsabilité civile envers les passagers de vols de passagers non commerciaux est limitée à CHF 5'000'000.- par événement pour les lésions corporelles resp. CHF 5'000.- pour les dégâts matériels aux objets que les passagers transportent ou emportent avec eux lors des vols de passagers.

3.3 Pilote (biplace) pour les vols commerciaux:

La somme d'assurance s'élève à CHF 10'000'000.- par événement pour les lésions corporelles et dégâts matériels causés à des tiers hors du planeur de pente (y compris les collisions en l'air). Dans le cadre de cette somme d'assurance, la responsabilité civile envers les passagers de vols de passagers commerciaux est limitée à CHF 5'000'000.- par événement pour les lésions corporelles resp. CHF 5'000.- pour les dégâts matériels aux objets que les passagers transportent ou emportent avec eux lors des vols de passagers.

L'assurance ne couvre pas les pilotes domiciliés à l'étranger

3.4 Pilote, y compris l'activité d'instructeur de vol et, sans vols commerciaux de passagers:

- a) en tant que détenteur et utilisateur de planeurs de pente:

La somme d'assurance ou les sous-limites suivantes sont applicables:

- CHF 10'000'000.- par événement pour les lésions corporelles et dégâts matériels causés à des tiers hors du planeur de pente (y compris les collisions en l'air) ;
- CHF 5'000'000.- par événement pour les lésions corporelles subies par des passagers sur des vols de passagers (à l'exclusion des vols d'entraînement) ;
- CHF 5'000.- par événement pour les dommages aux objets que des passagers transportent ou emportent avec eux sur des vols de passagers.

b) en tant qu'instructeur de vol civil

Est également assurée la responsabilité civile découlant de l'activité d'instructeur de vol civil, y compris celle des assistants employés par l'assuré. Sont assurées les prétentions des élèves-pilotes vis-à-vis de l'assuré pour les dommages causés pendant le vol d'entraînement ou d'examen effectué sous sa surveillance.

La somme d'assurance s'élève à

- CHF 3'000'000.- par événement pour les lésions corporelles ;
- CHF 5'000.- par événement pour les dommages causés aux objets que les élèves-pilotes portent sur eux ou emportent avec eux lors des vols d'instruction.

L'assurance ne couvre pas les instructeurs de vol ou assistants domiciliés à l'étranger.

3.5 Pilote, y compris l'activité d'instructeur de vol, avec vols commerciaux:

a) en tant que détenteur et utilisateur de planeurs de pente:

La somme d'assurance ou les sous-limites suivantes sont applicables:

- CHF 10'000'000.- par événement pour les lésions corporelles et dégâts matériels causés à des tiers hors du planeur de pente (y compris les collisions en l'air) ;
- CHF 5'000'000.- par événement pour les lésions corporelles subies par des passagers sur des vols de passagers (à l'exclusion des vols d'entraînement) ;
- CHF 5'000.- par événement pour les dommages aux objets que des passagers transportent ou emportent avec eux sur des vols de passagers

b) en tant qu'instructeur de vol civil

Est également assurée la responsabilité civile découlant de l'activité d'instructeur de vol civil, y compris celle des assistants employés par l'assuré. Sont assurées les prétentions des élèves-pilotes vis-à-vis de l'assuré pour les dommages causés pendant le vol d'entraînement ou d'examen effectué sous sa surveillance.

La somme d'assurance ou la sous-limite suivante est applicable:

- CHF 3'000'000.- par événement pour les lésions corporelles ;
- CHF 5'000.- par événement pour les dommages causés aux objets que les élèves-pilotes portent sur eux ou emportent avec eux lors des vols d'instruction.

L'assurance ne couvre pas les instructeurs de vol ou assistants domiciliés à l'étranger.

3.6 École de pilotage, commerçant et fabricants en tant que détenteurs d'aéronefs:

Est assurée la responsabilité civile de l'assuré en tant que détenteur de planeurs de pente.

Est également assurée, la responsabilité civile de l'élève-pilote en tant qu'utilisateur de planeurs de pente pour les prétentions en responsabilité de tiers, à condition que l'école de pilotage assurée soit détenteur du planeur de pente et que le dommage ait été causé pendant la formation effectuée sous sa surveillance, y compris pendant le vol d'examen sous la supervision de l'expert.

Est également assurée la responsabilité civile découlant de l'activité du pilote titulaire d'un brevet en sa qualité d'utilisateur de planeurs de pente en cas de prétentions de tiers, à condition que l'assuré (école de pilotage, commerçant, fabricant) soit bien le détenteur du planeur de pente et que le dommage est causé durant un vol d'essai.

La somme d'assurance ou les sous-limites suivantes sont applicables:

- CHF 10'000'000.- par événement pour les lésions corporelles et dégâts matériels causés à des tiers hors du planeur de pente (y compris les collisions en l'air);
- CHF 5'000'000.- par événement pour les lésions corporelles subies par des passagers sur des vols de passagers non commerciaux;
- CHF 5'000.- par événement pour les dommages aux objets que des passagers transportent ou emportent avec eux sur des vols de passagers.

L'assurance ne couvre pas les entreprises avec siège à l'étranger.

4 Prétentions coassurées

Sont également assurées, les prétentions pour des dommages occasionnés:

- a) lors du transport, de la phase de montage, d'exploitation et de démontage;
- b) par l'utilisation du parachute de secours pour les prétentions de tiers;
- c) par l'activité de paqueteur de parachutes de secours, pour autant que l'assuré soit en possession de la formation y relative dispensée par la Fédération Suisse de Vol Libre;
- d) en tant que détenteur de plusieurs planeurs de pente;
- e) à des passagers et leur effet personnel dès qu'ils arrivent sur le site du départ jusqu'à ce qu'ils quittent le site d'atterrissage.

5 Prétentions non assurées

Ne sont pas assurées (sous réserve des dispositions particulières du droit aérien) les prétentions résultant de

- a) les prétentions du détenteur/utilisateur pour dommages atteignant sa personne ou des choses lui appartenant;
- b) à l'égard des personnes vivant en ménage commun permanent avec le preneur d'assurance;
- c) dommages à des choses qu'un assuré a reçues de tiers pour être utilisées, transformées, gardées ou transportées ou pour toute autre raison, ou qu'il a louées. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux choses appartenant à l'élève-pilote ou au passager;
- d) vols effectués dans le but de commettre un crime ou un délit;

- e) conséquences directes d'actes de guerre ou d'actes de troubles civils;
- f) radiations ionisantes et de tremblements de terre;
- g) lorsque l'aéronef est utilisé intentionnellement sans les licences et les autorisations de vol requises;
- h) dommages causés par une utilisation/action militaire de la part de l'utilisateur du parapente mono-place ou biplace;
- i) dommages que les assurés subissent et qui sont causés par l'aéronef servant au saut (aéronef largeur);
- j) résultant de dommages causés à l'aéronef largeur;
- k) dommages causés par des saut de base-jump, y compris les formes spéciales. Le base-jump est une forme de parachutisme qui se pratique en sautant d'un point fixe;
- l) dommages causés lors de vols biplaces en speedflying;
- m) dommages dont la personne assurée, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en va de même pour les sinistres qui ont été acceptés dans le cadre du choix d'une certaine méthode de travail, afin de réduire les coûts, d'accélérer le travail ou d'éviter des préjudices économiques.

6 Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence à la date indiquée sur la facture de prime/l'attestation d'assurance, à condition que la prime convenue ait été intégralement payée au préalable. Si le paiement est effectué après cette date, la couverture d'assurance débute à compter de la date de l'encaissement complet de la prime, prouvé par justificatif. Elle est valable jusqu'à la date de fin mentionnée sur l'avis de prime. Si une assurance visiteur (couverture à court terme pour les visiteurs) a été souscrite, elle est valable selon l'avis de prime, mais pour un maximum de 120 jours par année civile.

La protection d'assurance n'est pas reconduite automatiquement.

7 La protection d'assurance n'est pas reconduite automatiquement Validité territoriale et temporelle

7.1 Validité temporelle

La couverture d'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat conformément à l'article 6 et qui sont annoncés à Helvetia dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.

- a) Est considéré comme moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à l'atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
- b) Tous les dommages issus d'un dommage en série selon art. 8 let. c, ci-après sont réputés survenus

au moment où le premier de ces dommages selon let. a ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

- c) Les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat sont seulement couverts si l'assuré déclare de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, au moment de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission à l'origine de sa responsabilité. Cette disposition s'applique également pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon art. 8, ci-dessous, lorsqu'un dommage ou des frais appartenant à une série ont été causés avant le début du contrat. Pour autant que les dommages et/ou les frais selon l'alinéa précédent soient couverts par une éventuelle assurance antérieure, par le présent contrat et dans les limites de ses dispositions, la garantie sera accordée pour la différence de sommes non couverte seulement (assurance complémentaire). L'assurance antérieure fournit en premier lieu ses prestations, celles-ci sont portées en déduction des sommes assurées par le présent contrat.
- d) Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), l'art. 7.1 ci-dessus s'applique par analogie.

7.2 Validité territoriale

- a) Les dispositions suivantes s'appliquent aux assurés domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein:
L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier. Ne sont toutefois pas assurées les prétentions formulées aux États-Unis ou au Canada, en vertu du droit des États-Unis ou du Canada ou jugées par des tribunaux de ces juridictions.
- b) Pour les assurés domiciliés à l'étranger (hors Principauté de Liechtenstein), l'assurance est valable pour les dommages survenant en Suisse.

8 Prestations d'assurance

- a) Dans le cadre d'un événement assuré, les prestations d'Helvetia comprennent le paiement des indemnités fondées et en défense des prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages assurés et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par les sommes d'assurances des présentes conditions, respectivement sous-limites.
- b) Si les prétentions et les frais – y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées – dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans l'avis de prime, la prestation compensatoire maximale d'Helvetia se limite au montant de la somme d'assurance définie dans la facture (indemnité maximale). L'indemnisation maximale pour tous les risques assurés dans le cadre du contrat collectif FSVL est de CHF 100'000'000 par année d'assurance.

- c) L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut, tels que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou d'un même effet anormal d'un produit ou d'une substance ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre des lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
- d) Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon l'art. 7.1 ci-dessus.

9 Renonciation à la réduction des prestations par suite de faute grave

Si un événement est causé par une faute grave d'un assuré, Helvetia renonce à son droit de recours légal.

Cette extension de la couverture ne s'applique pas si l'assuré a causé l'événement sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments.

10 Obligation de déclarer

En cas de survenance d'un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées à l'encontre d'un assuré, la personne assurée est tenue d'en informer immédiatement la FSVL. La FSVL est tenue de transmettre cette déclaration de sinistre immédiatement à Helvetia. En cas de décès, Helvetia peut, si nécessaire, ordonner à ses frais une autopsie avant l'inhumation.

Si un assuré fait l'objet d'une enquête policière ou d'une procédure pénale à la suite d'un sinistre, ou si le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la FSVL doit aussi en être avertie immédiatement. Dans ce cas, Helvetia peut adjoindre à l'assuré une assistance juridique à ses frais. Il n'existe aucun droit à une assistance juridique rémunérée.

Les assurés subissent eux-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'aviser.

De plus, lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, Helvetia est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.

11 Règlement des sinistres, procès

- a) Helvetia conduit les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. Helvetia est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous les pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que Helvetia ne les y autorise.

De plus, ils doivent fournir spontanément à Helvetia tous renseignements concernant le sinistre et

les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à Helvetia tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc., soutenir Helvetia dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

- b) Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à Helvetia. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'art. 8. Si le juge alloue des dépens à l'assuré, ceux-ci appartiennent à la Compagnie dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

12 Recours

Si Helvetia doit fournir, en vertu de la réglementation sur l'aviation, des prestations qu'elle ne serait pas tenue de fournir en vertu du contrat et de la loi sur le contrat d'assurance, elle peut les réclamer à l'assuré. Helvetia se réserve également le droit de recours en cas de violation des prescriptions en matière de licence applicables en Suisse.

13 For

Helvetia reconnaît comme for judiciaire pour les litiges découlant du présent contrat soit le domicile suisse de l'assuré ou de l'ayant droit, soit le siège de la FSVL, soit le siège suisse d'Helvetia (Saint-Gall).

14 Dispositions complémentaires

Le droit suisse s'applique à ce contrat et aux litiges en découlant. Les présentes conditions générales d'assurance et l'avis de prime constituent les bases du contrat. Si un aspect n'est pas expressément mentionné, les Dispositions communes, Helvetia Assurance clients privés, édition de septembre 2021 s'appliquent. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

Si la personne assurée est domiciliée dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

15 Clause de sanctions

Le présent contrat n'accorde aucune protection d'assurance ou quelconque autres prestations aussi longtemps et tant que les sanctions au niveau économique, financier ou commercial de l'EU, des USA, du Royaume-Uni et de l'ONU ou des lois suisse l'interdisent.

16 Protection des données

Nous traitons vos données personnelles conformément à toutes les dispositions légales pertinentes en matière de protection des données. Des informations détaillées sur le traitement des données sont fournies dans notre déclaration sur la protection des données. La version actuellement en vigueur est consultable en ligne à l'adresse www.helvetia.ch/protectiondesdonnees.

17 Définitionen

Définitions Vols commerciaux

Pour les vols commerciaux, la définition au sens de l'art. 100, al. 1 de l'ordonnance sur l'aviation (OSAv) s'applique.

Planeurs de pente

la définition de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur les aéronefs de catégories spéciales est applicable.

Parachutes (non assuré)

sont considérés comme des parachutes, les appareils de vol avec équipage qui sont appropriés pour le saut à partir d'un aéronef en vol.

Facture

avec la facture, les assurés reçoivent la carte de membre (attestation d'assurance) et sont informés sur le porteur de risque, la date d'entrée en vigueur de la couverture ainsi que sur la nature et le montant des prestations assurées, notamment les biens assurés et les coûts de la couverture d'assurance.

Avis de prime

Les personnes assurées reçoivent l'attestation d'assurance avec l'avis de prime. De surcroît, elles sont informées sur le porteur du risque, le début de la couverture d'assurance ainsi que le type et le montant des prestations assurées, en particulier la qualité assurée et les coûts de la couverture d'assurance.

18 Partenaire contractuel

Les partenaires contractuels sont

18.1 Assureur

Helvetia Compagnie Suisse
d'Assurances SA
Dufourstrasse 40
9001 Saint-Gall

(appelée Helvetia dans les présentes conditions générales d'assurance)

18.2 Preneur d'assurance

FSVL – Fédération Suisse de Vol Libre
Seefeldstrasse 224
8008 Zurich

(appelée FSVL dans les présentes conditions générales d'assurance)